

électeurs, se trouvait obligé par le serment maçonnique à soutenir et à aider un candidat de sa confrérie, même au péril de sa propre vie, si c'était nécessaire au succès de son Frère.

La prétendue création symbolique, au sein de la Loge maçonnique requérante, du Tribunal de justice, de la Grande Loge symbolique et du Grand Conseil, parodiant les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif qui constituent les trois grandes branches du Gouvernement national, n'a aucune valeur pratique, même comme essai de gouvernement démocratique, dans une Société à fonctionnement secret, où les membres s'entendent par signes, paroles sacramentelles et mots d'ordre (art. 332 et autres) ; et tout cela est en outre contraire à la bonne éducation du peuple, qui doit et peut s'éduquer à la lumière du jour, dans l'école publique dont la Constitution et les lois tiennent les portes ouvertes à tous les habitants du pays voulant enseigner et s'instruire.

Les articles 371, 380, 381 et autres des statuts de la Société requérante, se rapportant à la justice et aux délits maçonniques, ne peuvent pas légalement être autorisés par le pouvoir exécutif parce qu'ils contrarient ou tout au moins se placent en dehors des prescriptions qui garantissent l'ordre public, lequel réside, quant à la distribution de la justice, dans les juges créés par la Constitution et les lois et, quant à la répression des délits, dans les lois pénales, qui les définissent et les châtent.

Les paragraphes 4, 6, 7, et 12 de l'article 382 des statuts projetés par l'association requérante, disent quels sont les *délits maçonniques graves* ; et les peines dont ils sont punis sont l'expulsion des sociétaires qui les auront commis, la suspension de leurs droits de membres de l'association, la séparation de l'atelier et autres correctifs, selon les articles 389 et 390.

Mais, si l'on considère que les faits classés comme délits maçonniques sont en réalité de véritables délits contre la propriété et les personnes, définis comme tels et punis jusqu'à la peine du bagne par le Code pénal, ce serait compromettre le respect dû aux dispositions de ce Code que d'autoriser le fonctionnement dans le pays d'un tel organisme social ; car, l'associé franc-maçon étant obligé, par son serment, à se soumettre